

10 Dispositions transitoires

Les logements qui, en date de l'entrée en vigueur du présent programme, bénéficient d'un supplément au loyer dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec, Programme d'Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif, Programme de rénovations d'immeubles locatifs, Programme spécial de supplément au loyer et Programme de supplément au loyer-marché privé, sont réputés être subventionnés en vertu du Programme à compter de cette date, avec les adaptations nécessaires.

Les logements qui bénéficient d'un supplément au loyer dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal sont réputés être subventionnés en vertu du Programme à compter du 1^{er} avril 2024, avec les adaptations nécessaires, si le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal est reconduit par le gouvernement.

Toute entente liée à l'octroi de suppléments au loyer, conclue avant l'entrée en vigueur du Programme en vertu de l'un ou l'autre des programmes mentionnés aux alinéas précédents, est réputée valide jusqu'à son remplacement ou sa date de fin, selon la première des deux échéances.

83228

Gouvernement du Québec

Décret 753-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que de messieurs Michel Huot et Stéphane Sénécal comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Suzanne Guévremont a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que de messieurs Michel Huot et Stéphane Sénécal comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2024 :

— madame Chantal Boucher;

— monsieur Michel Huot;

— madame Chantale Trahan;

QUE madame Suzanne Guévremont soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 26 août 2024 et se terminant le 25 février 2027;

QUE monsieur Stéphane Sénécal soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juillet 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Chantal Boucher et Suzanne Guévremont soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Huot soit situé à Valleyfield;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Stéphane Sénécal soit situé à Gatineau;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantale Trahan soit situé à Québec;

QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Michel Huot et Stéphane Sénécal continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83229

Gouvernement du Québec

Décret 754-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment d'un notaire nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment de trois autres membres, dont un qui est membre de l'ordre professionnel des comptables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 443 de Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat des membres de la Société québécoise d'information juridique en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 monsieur Claude Laurent a été nommé de nouveau membre de la Société québécoise d'information juridique, que le 3 juin 2022 son mandat s'est poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de la Société, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de deux ans à compter des présentes :